

GE_GERICHTE A/2914/2007 vom 27. August 2008

GE Cour de justice, 2008-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2914_2007

FR: GE_GERICHTE A/2914/2007 du 27 août 2008

IT: GE_GERICHTE A/2914/2007 del 27 agosto 2008

Erwägungen

E. 9

Par acte déposé le 27 juillet 2007, l'AFC a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif, en concluant à l'annulation de cette décision et en reprenant son argumentation, en rappelant que Mme A_____ n'avait pas indiqué ni justifié le montant du compte-joint lors de son ouverture, ni n'avait justifié par pièces de son évolution. Enfin, elle était responsable des actes de sa mandataire, selon une jurisprudence constante.

E. 10

Le 31 août 2007, la mandataire de Mme A_____ a maintenu sa position.

E. 11

Le 27 novembre 2007, le juge délégué a écrit à l'AFC pour demander quelques précisions que celle-ci a fournies le 13 décembre 2007. S'agissant du problème informatique soulevé par la mandataire de la recourante, et comme indiqué ci-dessus, rien n'empêchait la mandataire de déclarer le montant du compte pour moitié dans la rubrique titres de Monsieur et pour moitié dans celle de Madame. Lors de la déclaration ICC et IFD 2002, les relevés bancaires du compte-joint n'étaient pas annexés. A la question de savoir si, avant la taxation de succession, l'AFC avait requis des contribuables des renseignements quant à l'alimentation de ce compte, l'AFC a répondu que pour les taxations ICC et IFD, le revenu et la fortune des époux vivant en ménage commun s'additionnaient quel que soit le régime matrimonial. En conséquence, la détermination de l'appartenance d'un compte à l'un ou l'autre des conjoints ne nécessitait pas d'investigations supplémentaires de la part de l'AFC. La connaissance du titulaire exact d'un compte n'avait d'intérêt au cours d'une taxation ordinaire qu'en cas de demande de splitting de l'impôt des contribuables, ce qui n'avait pas été le cas des époux A_____. L'AFC n'étant pas en possession des relevés bancaires mensuels des époux A_____, elle ne pouvait pas produire les pièces démontrant que seul le défunt avait alimenté le compte-joint. Toutefois, elle reprenait ses considérations relatives aux rentes perçues par M. A_____ et mentionnées ci-dessus. Enfin, "selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, un compte est en règle générale alimenté par des revenus réguliers et non par des versements ponctuels d'un des époux par transfert d'argent d'un compte à un autre. Il apparaît que le compte UBS a été alimenté par les rentes de M. A_____ (rente de CHF 289'300.- en 2002), qui était supérieur à celle de son épouse (rente de CHF 18'540.- en 2002), ainsi que par ses autres revenus mobiliers". Les époux étant mariés sous le régime de la séparation de biens, une différenciation nette de la fortune mobilière des deux conjoints devait prévaloir. Le compte-joint UBS avait été déclaré comme une créance de M. A_____, tant lors du procès-verbal d'inventaire au décès que dans la déclaration de succession et Mme A_____ n'avait pas fait valoir une dette vis-à-vis de son mari, à concurrence de la moitié du compte-joint à l'UBS, ni dans le procès

verbal d'inventaire au décès, ni dans la déclaration de succession. Il avait au contraire été expressément précisé, dans ledit procès verbal, que le compte UBS, bien qu'inscrit au nom des époux, représentait uniquement des biens au nom du défunt.

E. 12

Ces renseignements ont été transmis à la mandataire de la recourante avec un délai au 13 janvier 2008 pour ses éventuelles observations, mais l'intimée n'a pas déposé d'écritures. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Dès le 1^{er} juin 2004, la loi sur les droits de succession du 26 novembre 1960 (LDS - D 3 25) a été modifiée et prévoit l'exonération de certains bénéficiaires, dont celle du conjoint survivant. En vertu du principe de la non rétroactivité, le nouveau droit ne s'applique pas aux faits antérieurs à sa mise en vigueur (P. MOOR, Droit administratif, Vol. I, 2^{ème} édition, Berne, 1994, p. 178; B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4^{ème} édition, Bâle et Francfort sur le Main, 1991, p. 116). Le droit nouveau ne peut avoir un effet rétroactif que si la rétroactivité est prévue par la loi, est limitée dans le temps, ne conduit pas à des inégalités choquantes, est motivée par des intérêts publics pertinents et ne porte pas atteinte à des droits acquis (ATA/325/2008 du 17 juin 2008 ; ATA/891/2004 du 16 novembre 2004, P. MOOR, op. cit., p. 179-180 ; B. KNAPP, op. cit., p. 118). En l'espèce, les nouvelles dispositions du droit fiscal genevois - entrées en vigueur le 1^{er} juin 2004 – relatives aux droits sur les successions ne prévoient pas d'effet rétroactif. La présente cause sera donc jugée selon le droit applicable au moment des faits. 3. Or, à teneur de l'article 2 LDS, les droits de succession sont dus par ceux qui à la suite d'un décès ou d'une déclaration d'absence acquièrent des biens ou en sont bénéficiaires. Il en résulte que la date du décès de M. A_____ remontant au 23 octobre 2003, elle est antérieure à cette modification législative et Mme A_____ ne peut bénéficier de cette exonération. 4. Pour les successions ouvertes dans le canton de Genève, les droits de successions sont perçus sur tous les biens qui en dépendent (art. 1 al. 2 litt. a et 4 aLDS. L'estimation des biens délaissés s'établit d'après leur valeur au jour du décès (art. 8 al. 1 LDS). 5. La procédure administrative est régie par la maxime d'office conformément à l'article 19 LPA. Une des conséquences est l'inapplicabilité des règles sur la répartition du fardeau de la preuve. Elles sont remplacées par les pouvoirs d'investigation du tribunal et le devoir de collaboration des parties prévu à l'article 22 LPA. En droit fiscal toutefois, on admet que si l'administration supporte le fardeau de la preuve de l'existence d'éléments imposables, il incombe en revanche au contribuable de justifier les faits qui réduisent ou éteignent son obligation fiscale (RDAF 1996 p. 427 ; X. OBERSON, Droit fiscal suisse, 2^e éd., 2002, § 22/9). En présence d'indices concluants permettant d'établir l'existence de faits justifiant une imposition, le fardeau de la preuve est renversé et c'est le contribuable qui doit remettre en cause le point de vue de l'administration (RDAF 1967 p.142). 6. Il importe en conséquence de déterminer s'il incombe à Mme A_____ de payer des droits de succession sur la totalité du compte-joint solidaire à l'UBS, car seul son mari en était propriétaire, le couple ayant été marié sous le régime de la séparation de biens, ou si elle doit s'acquitter de droits de succession sur la moitié seulement dudit compte, car elle était propriétaire de l'autre moitié pour les raisons déjà exposées. 7. En l'espèce, le litige ne porte que sur la détermination de la titularité, avant le décès, du compte UBS 2_____. Il convient donc d'apprécier, dans le cadre du faisceau d'indices, les pièces produites par Mme A_____ : A. Les éléments suivants plaident en défaveur de la thèse de Mme A_____ : a) la manière dont la

déclaration ICC/IFD 2002, signée du défunt lui-même, avait été remplie, attestant que celui-ci était seul propriétaire de ce compte, les explications avancées par la mandataire selon lesquelles le système informatique de l'AFC ne permettait pas de faire autrement ne résistant pas à l'examen, car la moitié de l'avoir dudit compte aurait pu être déclarée comme appartenant à chacun des époux ; b) la manière dont la déclaration de succession elle-même a été remplie par la fiduciaire, copiée sur la déclaration précédente et donc identique à celle-ci ; c) la manière dont le procès-verbal d'inventaire au décès établi le 8 décembre 2003 par la fiduciaire, spécifiant expressément au sujet de ce compte à l'UBS : "bien que le compte susmentionné est inscrit au nom des deux époux, celui-ci représente uniquement des biens au nom du défunt" ; d) le libellé des conditions générales de l'UBS s'agissant du compte-joint solidaire qui règlent le droit de disposer des avoirs mais non le droit de propriété sur ceux-ci des cotitulaires et de leurs ayants droit ; e) le fait que ce compte avait été alimenté par les rentes perçues par le défunt, son épouse ne recevant que l'AVS ; B. Un seul élément plaide au contraire en la faveur de celle-ci : Le fait que sa fortune, provenant de l'héritage de son père, était suffisante pour constituer au moment du décès un compte d'un montant de CHF 1'297'235.-, quand bien même l'AFC n'indique d'aucune façon quelle serait la pertinence et la base légale de cette exigence. Au vu des considérants qui précèdent, force est d'admettre que Mme A_____ n'a pas apporté la preuve qu'elle était copropriétaire des avoirs figurant sur ce compte, le seul fait que ledit compte soit un compte-joint solidaire ne suffisant pas à cet égard, contrairement à ce qu'a retenu la commission. 8. Enfin, Mme A_____ est responsable des actes de sa mandataire (ATA/285/2007 du 5 juin 2007). 9. En conséquence, le recours de l'AFC sera admis et la décision de la commission annulée. Il ne sera pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.